

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° 03-48-1901 ministérielle relative aux concessions de congé aux officiers du commissariat du corne de santé et aux infirmiers.

n° 03-48-1901

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 juin 1901

Numéro JO
n° 48 du 01/12/1901

Date du numéro
1 décembre 1901

Le Ministre de la Guerre et le Ministre des Colonies, l'article 6 de la loi du 7 juillet 1900 organisation des troupes coloniales

Vu

les décrets du 28 Décembre 1900, portent organisation de l'artillerie coloniale et réglant le tour de service colonial des divers personnels des troupes coloniales: Article Premier. — Dans le but de faciliter l'exécution du service de construction militaires aux colonies, le Ministre de la Guerre met à la disposition du Ministre des Colonies la première formation le personnel du génie ci-après, relève non comprise; 8 officiers supérieurs ; -25 capitaines « – 6 lieutenants ou sous-lieutenants

- 20 officiers d'administration
- 10 sous-officiers stagiaires
- 30 sous-officiers: Art. 2. — Le personnel est demandé par le Ministre des Colonies au fur et à mesure des besoins le vu de listes spéciales dressées au Ministère des Colonies, Ces listes sont nominatives pour les officiers, les officiers d'administration et les stagiaires, et numériques pour les hommes de troupes. Les désignations sont faites par le Ministère de la Guerre. Art.3. — La durée réglementaire de séjour aux colonies du personnel du génie est la même que celle fixée par les articles 4, 15 et 25 du décret du 25 décembre, réglant le tour de service dans les troupes coloniales. Par analogie avec les dispositions des articles 8 et 9 du même décret des prolongations de séjour et des congés de six mois, avec solde coloniale, peuvent être accordés au personnel colonial. Quant aux congés de convalescence aux congés de convalescence pour rapatriement anticipé ou fin de séjour colonial, ils sont délivrés en France au port de débarquement par l'autorité militaire locale, suivant les règles en vigueur à l'égard du personnel des troupes et services métropolitains rentrant des colonies. Art. 4 — L'inspection générale annuelle des officiers et hommes de troupes du Génie employés aux constructions militaires dans les colonies fait l'objet d'une entente spéciale entre les Ministres intéressés. Il en est de même, en dehors du travail d'inspection, pour les inscriptions d'office aux tableaux d'avancement (grade, légion d'honneur, médaille militaire). Les nominations des hommes de troupes au grade supérieur sont faites, dans chaque colonie. savoir: Par l'officier supérieur du génie plus élevé en grade auquel sont attribués les pouvoirs d'un chef de corps et, à défaut d'un officier supérieur de l'arme, par le commandant supérieur des troupes. solde et des indemnités, le personnel du génie affecté au service des travaux militaires des colonies sera traité sur le même pied que le personnel similaire de l'artillerie coloniale.

Le Ministre de la Guerre, Le Ministre des Colonies, A. DECRAIS.